



# RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation d'exploiter  
une unité de production de farines  
provenant d'un élevage d'insectes  
destinées à l'alimentation animale**

**Sur le territoire de la commune de  
NESLE**

**Conclusions et avis  
du Commissaire enquêteur**

# Enquête publique

Numéro E19000224/80

portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de farines provenant d'insectes destinées à l'alimentation animale,  
sur le territoire de la commune de NESLE,  
présentée par la société INNOVAFEED.

Jean-Pierre LIGNIER

Commissaire-Enquêteur  
Désigné par le Président du Tribunal Administratif d'AMIENS  
décision n° E19000224/80 en date du 10 décembre 2019

Enquête prescrite par arrêté de Madame la Préfète de la Somme  
en date du 13 Décembre 2019

# **Conclusions et avis du Commissaire enquêteur**

# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La Société par actions simplifiée INNOVAFEED dont le siège social est implanté route de Chaulnes à NESLE (80190) a demandé une autorisation environnementale en vue d'exploiter une unité de production de farines provenant d'insectes et destinées à l'alimentation animale, sur le territoire de la commune de NESLE dans la Somme.

Dans un contexte où l'aquaculture qui fournit désormais environ 50% du poisson consommé dans le monde exprime un besoin croissant en protéines la France a affirmé son ambition de s'imposer comme un leader mondial en ce domaine et l'Union Européenne a autorisé dès 2018 l'alimentation à base d'insectes pour les poissons d'élevage.

La société INNOVAFEED déploie dans cette filière un procédé innovant de fabrication de farines à l'échelle industrielle, et elle envisage d'augmenter significativement sa capacité actuelle issue uniquement du site pilote de GOUZEAUCOURT dans le Nord pour une production qui se veut pérenne et compétitive,

Le projet portera sur la reproduction des mouches de l'espèce *Hermetia illucens*, l'éclosion des œufs et l'élevage des larves, les activités de préparation des produits finis et la recherche et développement en vue d'un développement futur à l'échelle internationale.

De par sa nature l'installation en cause est soumise au régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées 2150-2 et 2170, à celui de l'enregistrement pour les rubriques 2221 et 2240-B-2a et à celui de la déclaration pour les rubriques 2171 et 2910-A.

Elle est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature EAU.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique prévue par les textes.

Celle-ci, prescrite par un arrêté de la Préfète de la Somme en date du 13 décembre 2019, s'est déroulée du 13 janvier au 12 février 2020 inclus, soit durant 31 jours consécutifs.

A son terme, après avoir analysé l'ensemble de la procédure et des pièces du dossier, avoir constaté le faible nombre d'observation du public, et avoir mesuré les avantages et inconvénients du projet, j'estime que :

- le dossier soumis à l'enquête est compréhensible, circonstancié et complet,
- l'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément à la réglementation,
- toutes les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de me rencontrer ou de m'écrire, et/ou de formuler des observations dans le registre déposé en mairie ou sur la boîte électronique dédiée sur le site préfectoral,

- la société INNOVAFEED, pétitionnaire, a apporté son concours efficace à l'organisation et au déroulement de l'enquête et j'ai pu accomplir les démarches et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier.

Par suite, j'estime que je dispose ainsi des éléments me permettant de formuler l'avis qui suit.

## **Avis du commissaire enquêteur**

Je soussigné Jean-Pierre LIGNIER, commissaire enquêteur désigné par la décision E19000224/80 en date du 10 décembre 2019 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

### Constatant que :

- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture de la Somme par la société INNOVAFEED dans le but d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de farines provenant d'un élevage d'insectes destinées à l'alimentation animale sur le territoire de la commune de NESLE dans le département de la Somme ont globalement respecté la législation et la réglementation en vigueur,

- les affichages et publicités légales dans la presse, dans la commune de NESLE ainsi que sur le lieu de réalisation du projet ont été effectifs et conformes, mais à la date de rédaction du présent rapport les attestations d'affichages dans les communes limitrophes n'étaient pas toutes parvenues en préfecture de la Somme,

- cette enquête s'est déroulée du 13 janvier au 12 février 2020 inclus, soit durant 31 jours consécutifs suite à l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 13 décembre 2019,

- le dossier d'enquête répond aux exigences réglementaires ; il est compréhensible, circonstancié et complet,

- la procédure est réputée avoir permis à chacun de prendre connaissance du dossier et/ou de rencontrer le commissaire enquêteur, de formuler ses observations et de consulter les observations déposées, y compris sur la boîte électronique dédiée de la préfecture de la Somme

- le registre déposé dans la mairie a été arrêté par mes soins et je l'ai pris en charge,

- aucune observation n'a été déposée dans le registre papier ou sur le registre électronique de la préfecture de la Somme ; aucun courrier ne m'est parvenu, j'ai reçu une observation orale et j'ai dressé un procès verbal de cette situation dont une copie a été remise au responsable de la société INNOVAFEED,

- la faible participation du public ne résulte pas d'une information insuffisante de la population mais du constat que le projet ne soulève aucune

contestation car il a fait l'objet d'une communication réelle et qu'il s'inscrit dans l'esprit du développement économique de la ville de NESLE,

Et d'autre part estimant que :

- le projet s'appuie sur une volonté de développement logique de la société INNOVAFEED,

- son implantation dans la zone industrielle de NESLE est légitime car il s'insère dans le tissu industriel du secteur et crée une réelle synergie avec les entreprises proches,

- il prend en compte explicitement la problématique environnementale ; ses éventuelles conséquences négatives sont négligeables,

- il ne présente aucune incompatibilité avec ce PLU ou avec les plans et programmes applicables localement,

- les impacts sur le trafic routier, la population, le patrimoine, les paysages sont quasi inexistantes,

- il ne soulève pas de risque sanitaire significatif, et les mesures ERC sont appropriées,

- il présente concrètement des aspects positifs nombreux sans aspects négatifs rédhibitoires, et aucune observation ou proposition ne le remet en cause,

- une observation a été formulée oralement, à laquelle la société INNOVAFEED a apporté des réponses satisfaisantes

- les recommandations de la MRAe ont été prises en compte ; pour celles qui n'ont pas été retenues, tous les justificatifs ont été fournis

... je formule l'avis suivant :

***J'émet un avis favorable***

***sur la demande déposée par la société INNOVAFEED dans le but d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de production de farines provenant d'insectes et destinées à l'alimentation animale, sur le territoire de la commune de NESLE dans la Somme.***

A Amiens, le 27 février 2020  
Jean-Pierre LIGNIER

